



RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00743

Numéro SIREN : 520 456 096

Nom ou dénomination : ATTRAP REVES

Ce dépôt a été enregistré le 12/08/2013 sous le numéro de dépôt 12718

12 AOÛT 2013

copie authenticée conforme à
l'original ~~to~~ 16
12718

SAS ATTRAP REVES

CHEMIN DE LA RIBASSIERE DOMAINE LOU BAOU 13190 ALLAUCH

STATUTS MIS A JOUR AU 1ER AOÛT 2013

ATTRAP'RÊVES

Société par actions simplifiée au capital de 3000€

**Siège social : chemin de la Ribassière-Domaine Lou Baou
13190 ALLAUCH**

RCS MARSEILLE 520456096

LES SOUSSIGNES :

- Mr Bruno, Daniel Giovansili, associé, né le 25 mai 1981 à Marseille (13) demeurant au chemin des Fontaites 83170 La Celle,
- Mademoiselle Murielle , Raymonde Giovansili, associée, née le 20 mai 1975 à Marseille (13) demeurant quartier la Ribassière villa lou Baou 13190 Allauch,
- Mme Claudie Carrara, épouse Giovansili, associée, née le 6 novembre 1954 à Marseille, demeurant quartier la Ribassière villa lou Baou 13190 Allauch,

Ont établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont convenu d'instituer entre eux :

CHAPITRE I

FORME- OBJET- DENOMINATION SOCIALE- SIEGE SOCIAL- DUREE

ARTICLE 1 FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé à Allauch le 9 février 2010.

Par décision unanime des associés prise en assemblée générale extraordinaire le 1er août 2013, cette société a été transformée en société par actions simplifiée sans création d'un être moral nouveau et le texte des présents statuts a été adopté article par article, puis globalement.

ARTICLE 2 OBJET

La société poursuit son objet, à savoir :

N.G B6 C G 1

La location directe sur site(s) et indirecte (à domicile ou pour des opérations commerciales) d'hébergement de plein air aux particuliers et aux professionnels de tous articles de plein air.

Toutes les prestations liées à l'hébergement, au bien être, aux loisirs, aux sports et au tourisme.

La vente directe de tout type de bulles aux particuliers et aux professionnels et de tous articles de plein air.

Le commerce de tous articles liés au bien être, aux loisirs, aux sports, au tourisme ainsi que tous produits bio et régionaux non réglementés.

Franchiser le concept et développer un réseau national et international.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale reste : ATTRAP' RÊVES

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiées » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social, de son siège ; du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce.

Ces mentions sont également portées sur les courriers électroniques destinés aux tiers.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social demeure :

Chemin de la Ribassière, Domaine Lou Baou, 13190 Allauch.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président. Tout transfert en un autre lieu du territoire sera pris par décision collective des associés dans les formes prévues à l'article 20 des présents statuts et aux conditions de majorité de l'article 20 pour les modifications statutaires. Tout transfert hors de France nécessite une décision unanime des associés.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

N.6 B6 C6

CHAPITRE II

APPORTS- CAPITAL SOCIAL- NOMINATION DES DIRIGEANTS- FORME DES ACTIONS- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

Lors de la constitution de la société sous forme de SARL, les soussignés ont fait les apports suivants :

APPORTS EN NATURE :

- Mr Bruno Giovansili : un ordinateur portable de la marque Packard Bell, modèle PC sous Windows Vista évalué à quatre cent euros.
- Mademoiselle Murielle Giovansili : un ordinateur portable de la marque MSI, modèle PC sous Windows XP évalué à quatre cent euros.

APPORTS EN NUMERAIRE :

- Mr Bruno Giovansili apporte la somme de mille cent euros.
- Mlle Murielle Giovansili apporte la somme de mille cent euros.

RECAPITULATION DES APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Apports en nature de Monsieur Bruno Giovansili	400€
Apports en numéraire de Monsieur Bruno Giovansili	1100€
Apports en nature de Mademoiselle Murielle Giovansili	400€
Apport en numéraire de Mademoiselle Murielle Giovansili	1100€

Total des apports formant le capital social de trois mille euros (3000€)

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de trois mille euros.

Il est divisé en 30 actions de 100 € chacune, de même catégorie, libérées.

ARTICLE 8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant

A, G B G C G

sur le rapport du Président

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions prévues par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices de l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes les exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.
5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires à titre isolé ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaire.

N.6 BG CG

CHAPITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) **Action ou valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 AGREMENT

1. Les actions ne peuvent être cédées, sauf entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société et indiquant nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
3. Le Président dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans la demande d'agrément .Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
6. En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13

MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement du contrôle. Cette notification doit préciser la date de changement du contrôle et toutes les informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.
2. Dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été notifié, telle que prévue à l'article 16. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir réglé le changement de contrôle.
3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 14

NULLITE DES CESSIONS D'ACIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 14 et 15 des présents statuts sont nulles.

CHAPITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE-CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS-COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 15 PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la société.

Désignation :

Le premier Président est désigné aux termes de l'assemblée générale extraordinaire lors de la décision de transformation. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

L'assemblée générale extraordinaire ayant décidé la transformation de la S A S a nommé premier président : Mme Murielle GIOVANSILI, quartier la Ribassière villa lou Baou 13190 Allauch.

Durée des fonctions :

Le Président est nommé pour une durée de un an prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés à tenir dans l'année 2014 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins la moitié du capital et des droits de vote de la société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction du diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Le Président personne physique sera considérée comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 80 ans révolus.

Rémunération :

N.6 BG CG 7

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs :

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toute délégation de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 16
DIRECTEUR GENERAL

Désignation :

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Durée des fonctions :

La durée des fonctions de Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions de Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale.
- Exclusion du Directeur Général associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Générale personne physique.

Le Directeur Générale personne physique sera considérée comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 80 ans révolus.

Rémunération :

1,6 66 66 8

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 18 des statuts.

Pouvoirs :

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la société même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 17 **CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction du droit de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes, ou, s'il n'en a pas été désigné, le président ou le directeur général de la S A S présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 18 **COMMISSAIRE AUX COMPTES**

La collectivité des associés peuvent ou sont tenus de désigner, dans les conditions prévues à l'article L. 227-9-1 du code de commerce et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

N.G BG C G 9

Les commissaires nommés par décision collective en cours de vie sociale le sont pour une durée de six ans. Le président de la S A S doit veiller à ce que le commissaire aux comptes dispose des documents nécessaires pour exercer sa mission et établir son ou ses rapports. Ces documents doivent lui être communiqués dans les délais définis d'un commun accord entre eux dans la lettre de mission.

La désignation d'un commissaire aux comptes peut toujours être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

CHAPITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19 DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la société
- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apports partiels d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination des Commissaires aux comptes
- Nomination, rémunération, révocation du Président ;
- Approbation des comptes annuels et affectations des résultats ; à cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.
- Approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions.

Toute autre décision relève du pouvoir du président ou du directeur général. A défaut de consultation des associés dans les cas imposés par les textes, le président ou le dirigeant est passible des sanctions pénales prévues à l'article L244-2 du code de commerce.

ARTICLE 20 MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

n. 6 BG C G

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les décisions, autres que celles prises dans un acte, qui n'entraînent pas de modification des statuts, sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant régulièrement voté à distance par tout mode de communication admis. Les voix de l'associé qui décide expressément de ne pas voter lors de la réunion ou de ne pas participer à une consultation écrite ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les autres décisions entraînant une modification des statuts sont adoptées à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés, disposant du droit de vote, présents ou représentés ou ayant régulièrement voté à distance, sauf pour les décisions nécessitant l'unanimité soit de par les dispositions du code de commerce applicables aux S A S, soit en vertu des présents statuts. Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis ; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

Pour les décisions ordinaires ou extraordinaires une seule consultation est prévue.

Une décision unanime des associés est exigée pour :

- toute augmentation des engagements d'un associé, et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions, sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la S A S en société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable.
- L'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions, l'inaliénabilité temporaire des actions, l'exclusion d'un associé, l'obligation pour un associé de céder ses actions, le tout conformément à l'article L 227-19.
- les prises de décision dans un acte.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

ARTICLE 21 ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

N.C B6 C6

Selon l'article L.432-6-1 du code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 25 ci-après.

ARTICLE 22

PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement anonyme de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visées ci-dessus.

ARTICLE 23

INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports

N.G. B6 CG

du Président et/ou du Commissaire aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableaux des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 24 ACTIONNAIRE UNIQUE

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

CHAPITRE VI

EXERCICE SOCIAL- COMPTES ANNUELS-AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 25 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 26 ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux comptes.

N.G B6 C6

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont représentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 27

AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

- Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société ou en cas de liquidation.
- Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
- La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

CHAPITRE VII

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE- CONTESTATIONS

ARTICLE 28

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représentent la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en

N.G B.G C.G

engager de nouvelles pour les seuls besoins de liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus s'il en existe est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

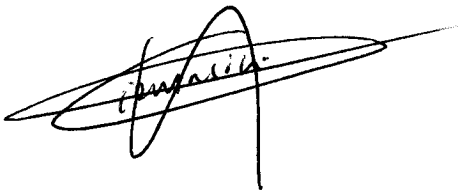
ARTICLE 29 CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

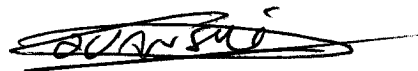
Fait à Allauch,
Le 1^{er} août 2013

En autant d'exemplaires que requis par la loi

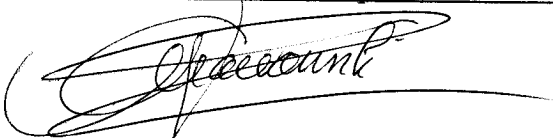
Mlle Murielle GIOVANSILI



Mr Bruno GIOVANSILI



Mme Claudie CARRARA épouse GIOVANSILI



12718

copie conforme
H. M. J. O. L. 6 (4)

SARL ATTRAP REVES

CHEMIN DE LA RIBASSIERE DOMAINE LOU BAOU 13190 ALLAUCH

siret 52045609600012

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an 2013 ,

et le 1^{er} août , à 9h00 ,

les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance, faite le 13 juillet 2013

Sont présents :

- Mlle Murielle Giovansili , propriétaire de 11 parts
- Mr Bruno Giovansili, propriétaire de 11 parts
- Mme Claudie Carrara épouse Giovansili , propriétaire de 8 parts

soit un total de 30 parts

égales au total des parts composant le capital social.

Mlle Murielle Giovansili préside la séance en sa qualité de gérant associé

Elle constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise pour les modifications statutaires préalable à la transformation et à l'unanimité pour la décision de transformation.

Puis elle dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- une copie de la lettre adressée à chaque associé ,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du commissaire à la transformation de la société portant à la fois sur l'évaluation des biens composant l'actif social, sur les éventuels avantages particuliers et sur la situation de la société;
- le projet de statuts de la société sous la forme de société par actions simplifiée,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

M. G

B G

C G

Le président déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés dans les délais réglementaires et que ces derniers ont eu la possibilité de poser toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant:

- adoption des nouveaux statuts,
- nomination des nouveaux organes dirigeants,
- dispositions relatives aux comptes sociaux,
- approbation définitive de la transformation,
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire à la transformation en date du 12 juillet 2013, portant à la fois sur l'évaluation de biens composant l'actif social, sur les avantages particuliers et sur la situation de la société. Il rappelle qu'il ressort de ce rapport que rien dans la situation de la société ne s'oppose à sa transformation en société par actions simplifiée; ce rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social. En conséquence l'opération de transformation peut être régulièrement décidée à l'unanimité des associés.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Après échange de vues, personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Première résolution

L'assemblée des associés après avoir pris connaissance et entendu la lecture du rapport du commissaire à la transformation désigné par décision unanime des associés portant à la fois sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers éventuels et sur la situation de la société approuve expressément l'évaluation faite dans ce rapport des biens composant l'actif social et prend acte de l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers. Elle prend également acte qu'il est attesté dans ce rapport que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social. Elle constate qu'il ressort de ce rapport que rien dans la situation de la société ne s'oppose à sa transformation en société par action simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Deuxième résolution

Après avoir constatée que les conditions légales sont réunies et que rien dans la situation de la société ne s'oppose à cette transformation, l'assemblée des associés sur la proposition de la gérance décide de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par les textes en vigueur n'entraînera pas création d'une personne morale nouvelle

La dénomination de la société, sa durée, son siège social et son objet ne sont aucunement modifiés.

Le capital reste fixé à la somme de 3000 € divisé en 30 actions de 100 € toute de même catégorie et entièrement libérées qui sont réparties entre les associés actuels à raison d'une action pour une part ancienne.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

N. G B G C G

Troisième résolution

En conséquence de la décision unanime de transformation qui précède, l'assemblée des associés, après avoir pris connaissance du projet de statuts devant régir la société sous sa nouvelle forme de Société par actions simplifiée, adopte, article par article, ces statuts puis dans toutes leurs dispositions.

Ce texte des statuts demeurera annexé au présent procès-verbal après avoir été certifié par les membres du bureau.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Quatrième résolution

L'assemblée des associés sur proposition de la gérance nomme en qualité de Président de la société pour une durée de une année qui expirera lors de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 2013:

- Mlle Giovansili Murielle née le 20 mai 1975 à Marseille,
de nationalité française,
demeurant chemin de la Ribassière, 13190 Allauch,

Associée présente qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et remplir les conditions légales et statutaires pour exercer cette fonction.

Le président dirige la société, conformément aux dispositions du code de commerce et aux statuts.

Sous réserve des pouvoirs que le code de commerce attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société. Le président est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales

Il peut en outre déléguer des pouvoirs, mais seulement pour un objet et une durée limités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Cinquième résolution

L'assemblée des associés sur proposition de la gérance, décide que le président, percevra une rémunération fixe mensuelle de 2200 € et ce sur 12 mois

En outre les frais engagés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat lui seront remboursés sur présentation des justificatifs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Sixième résolution

L'assemblée des associés constate que du fait de l'adoption des résolutions précédentes, la transformation en Société par action simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Septième résolution

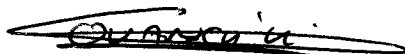
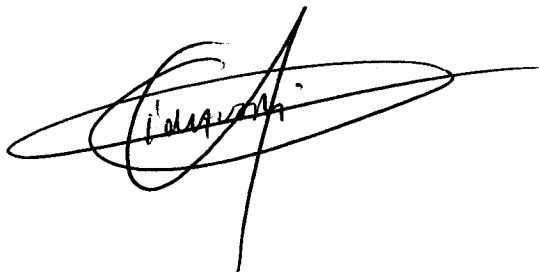
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal, à l'effet d'accomplir tout dépôt toutes formalités et publicités légales inhérentes aux décisions adoptées.

N. G B G C G

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par les associés présents.



Enregistré à : SIE MARSEILLE 11/12ME - POLE ENREGISTREMENT-

Le 08/08/2013 Bordereau n°2013/707 Case n°4

Enregistrement : 125 €

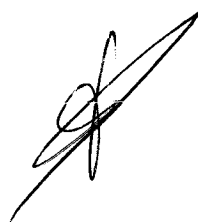
Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent des impôts

Le Contrôleur
des Finances Publiques
Patrice KANTARJIAN



SARL ATTRAP REVES

CHEMIN DE LA RIBASSIERE DOMAINE LOU BAOU 13190 ALLAUCH

siret 52045609600012

NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL**1- nomination du Directeur Général**

La, soussignée, Murielle GIOVANSILI, Présidente de la SAS ATTRAP'RÊVES, nomme en qualité de premier Directeur Général de la Société, conformément à l'article 16 des statuts de ladite société, Monsieur Bruno GIOVANSILI demeurant chemin des Fontaites 83170 La Celle, pour une durée de un an prenant fin à la même date que les fonctions de la Présidente, soit à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés à tenir dans l'année 2014 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

M. Bruno GIOVANSILI déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et affirme n'être frappé par aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

2- Pouvoirs du Directeur général

Le directeur général exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au titre du chapitre IV des statuts.

3- Rémunération du Directeur Général

Le directeur général percevra une rémunération fixe mensuelle de 2 200 € sur 12 mois.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et déplacement sur justificatifs.

Fait à Allauch, le 1er août 2013 en trois exemplaires originaux

